

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture

Arrêté du 06 AVR. 2019

refusant le certificat prévu à l'article L. 111-2 du code du patrimoine

NOR : MICC1910141A

**Le ministre de la culture,**

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 111-2, L. 111-4 et R. 111-11 ;

Vu la demande de certificat déposée au service des musées de France de la direction générale des patrimoines le 7 décembre 2018 ;

Vu l'avis émis par la Commission consultative des trésors nationaux, réunie le 20 mars 2019, annexé au présent arrêté ;

Considérant que les biens pour lesquels le certificat est demandé constituent un rare ensemble de pièces archéologiques découvertes en 2012, apparemment rassemblées volontairement et empilées avec soin dans une fosse peu profonde, sur le site des Pièces de la Cave à Tavers (Loiret) ; qu'il date probablement du courant du VI<sup>e</sup> siècle avant J.-C., période correspondant au premier âge du Fer ou au Hallstatt moyen selon le système chronologique utilisé ; que ce singulier dépôt métallique composé de 65 objets ou fragments d'éléments de parure, d'armes et de pièces d'outillage en bronze et fer, s'avère, par la diversité des pièces qu'il comprend et des matériaux utilisés, et par son homogénéité chronologique, d'un important intérêt scientifique et patrimonial ; qu'il comporte majoritairement des objets en alliage cuivreux, comme une fusée de poignard à antennes et des éléments d'ornement corporel, entiers ou fragmentaires, essentiellement des parures annulaires ; qu'il intègre aussi une série homogène de haches à douille quadrangulaire, miniatures et donc non fonctionnelles, proches d'exemplaires découverts dans le Massif armoricain, qui sont, pour la première fois, associées à un dépôt contenant plusieurs autres catégories d'objets, offrant ainsi un contexte précis pour les dater ; que, par ailleurs, cet ensemble recèle quelques objets en fer, notamment une lame de hache à douille, massive par son poids, à la facture de qualité, dont on trouve quelques équivalents à la fin du Hallstatt moyen, notamment dans la tombe à char de Hochdorf en Bade-Wurtemberg ; qu'en outre, l'importance de cet ensemble, demeuré en très bon état de conservation, résulte de son origine orléanaise, région qui n'a pas encore livré de dépôts significatifs pour la période considérée, mais aussi, alors qu'aucune sépulture privilégiée ou habitat n'a encore été identifié localement à cette époque, de ce qu'il témoigne de l'existence d'une classe sociale de haut rang à cet endroit ; que cette association inédite d'objets, se situant à la croisée de différentes types de dépôts du VI<sup>e</sup> siècle avant J.-C., du Centre-Ouest à la Franche-Comté, avec également des caractères armoricains ; doit être préservée de la dispersion et a vocation à rejoindre les collections publiques en tant que précieux jalon complétant la connaissance du Premier âge du Fer en France ; qu'il suit de là que cet ensemble de biens présente un intérêt majeur pour le patrimoine national du point de vue de l'histoire et de l'art et revêt ainsi le caractère de trésor national,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le certificat demandé pour l'ensemble de biens culturels suivant :

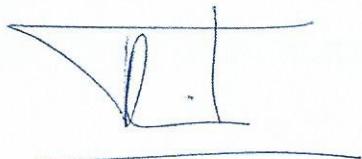
*Dépôt de parures et de pièces d'outillage découvert à Tavers (Loiret), 65 pièces, Premier âge du Fer, VI<sup>e</sup> siècle avant J.-C.,*

est refusé.

**Article 2**

Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 06 AVR. 2019



Franck RIESTER

# Code du patrimoine, partie législative

## Livre Ier

### TITRE II ACQUISITION DE BIENS CULTURELS

#### Chapitre I

##### Acquisition de biens culturels présentant le caractère de trésor national et faisant l'objet d'un refus de certificat d'exportation

**Article L. 121-1.** - Dans le délai de trente mois prévu à l'article L. 111-6, l'autorité administrative peut, dans l'intérêt des collections publiques, présenter une offre d'achat. Cette offre tient compte des prix pratiqués sur le marché international.

Si le propriétaire du bien n'accepte pas l'offre d'achat dans un délai de trois mois, l'autorité administrative peut faire procéder à une expertise pour fixer le prix du bien dans les conditions fixées aux troisième et quatrième alinéas.

L'autorité administrative et le propriétaire du bien désignent, chacun à leur frais, un expert. En cas de carence, le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés procède à la désignation. Ces experts rendent un rapport conjoint dans un délai de trois mois à compter de leur désignation.

En cas de divergences entre ces experts, le prix du bien est fixé par un expert désigné conjointement par l'autorité administrative et le propriétaire du bien ou, à défaut d'accord, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Cet expert, dont la rémunération est supportée pour moitié par chacune des parties, rend son rapport dans un délai de trois mois à compter de sa désignation.

L'autorité administrative dispose d'un délai de deux mois à compter de la remise du rapport d'expertise fixant le prix du bien pour adresser au propriétaire une offre d'achat à la valeur d'expertise. A l'issue de ce délai, en l'absence d'offre d'achat présentée par l'État, le certificat mentionné à l'article L. 111-2 ne peut plus être refusé.

Si, dans un délai de deux mois à compter de l'offre d'achat, le propriétaire la refuse ou n'a pas fait savoir qu'il l'acceptait, le refus de délivrance du certificat est renouvelé. Aucune indemnité n'est due à ce titre.

Si le propriétaire du bien accepte l'offre d'achat, le paiement doit intervenir dans un délai de six mois à compter de l'accord du propriétaire à peine de résolution de la vente.

En cas de renouvellement du refus de délivrance du certificat, la procédure d'offre d'achat et d'expertise demeure applicable.

L'autorité administrative peut également présenter une offre d'achat dans les conditions prévues au premier alinéa pour le compte de toute personne publique.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

**Article L. 121-2.** - L'acquéreur, le donataire, le copartageant, l'héritier ou le légataire d'un bien culturel reconnu trésor national et non classé en application des dispositions relatives aux monuments historiques et aux archives doit, dans le délai de trois mois suivant la date constatant la mutation, le partage ou la déclaration de succession, aviser l'État qu'il en est devenu propriétaire.

**Article L. 121-3.** - Tout propriétaire qui aliène un bien culturel mentionné à l'article L. 121-2 est tenu, à peine de nullité de la vente, de faire connaître à l'acquéreur l'existence du refus de délivrance du certificat, mentionné à l'article L. 111-4 et, le cas échéant, les offres d'achat adressées dans les conditions prévues à l'article L. 121-1.

**Article L. 121-4.** - Est nulle toute aliénation du bien consentie par le propriétaire ou ses ayants cause après avoir accepté une offre d'achat adressée par l'autorité administrative dans les conditions prévues à l'article L. 121-1.

L'action en nullité se prescrit par six mois à compter du jour où l'autorité administrative a eu connaissance de la vente. Elle ne peut être exercée que par l'autorité administrative.

## CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI

### Section II : Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés

#### I : Bénéfices et revenus imposables

##### Article 238 bis-0 A

Les entreprises imposées à l'impôt sur les sociétés d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 90 % des versements effectués en faveur de l'achat de biens culturels présentant le caractère de trésors nationaux ayant fait l'objet d'un refus de délivrance d'un certificat d'exportation par l'autorité administrative, dans les conditions prévues à l'article L. 111-4 du code du patrimoine et pour lesquels l'Etat a fait au propriétaire du bien une offre d'achat dans les conditions prévues par l'article L. 121-1 du même code.

Cette réduction d'impôt est également applicable, après avis motivé de la commission prévue à l'article L. 111-4 précité, aux versements effectués en faveur de l'achat des biens culturels situés en France ou à l'étranger dont l'acquisition présenterait un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie.

Les versements ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice imposable.

Les versements doivent faire l'objet d'une acceptation par les ministres chargés de la culture et du budget.

La réduction d'impôt s'applique sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel les versements sont acceptés. Toutefois, la réduction d'impôt ne peut être supérieure à 50 % du montant de l'impôt dû par l'entreprise au titre de cet exercice conformément au I de l'article 219. Pour les sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A, la limite de 50 % s'applique pour l'ensemble du groupe par référence à l'impôt dû par la société mère du groupe.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

##### Article 238-0 AB

Ouvrent droit, à compter de la date de publication de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, à une réduction d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés, égale à 40 % de leur montant, les sommes consacrées par les entreprises à l'achat de biens culturels faisant l'objet à la date d'acquisition d'un refus de certificat en application des articles L. 111-4 et L. 121-1 du code du patrimoine, dans les conditions suivantes :

- a. le bien ne doit pas avoir fait l'objet d'une offre d'achat de l'Etat dans les conditions fixées par l'article L. 121-1 précité ;
- b. l'entreprise s'engage à consentir au classement du bien comme monument historique en application de l'article L. 622-4 du code du patrimoine ou comme archives historiques en application de l'article L. 212-15 du même code ;
- c. le bien ne doit pas être cédé avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de l'acquisition ;
- d. durant la période visée au c, le bien doit être placé en dépôt auprès d'un musée de France, d'un service public d'archives ou d'une bibliothèque relevant de l'Etat ou placée sous son contrôle technique.

La réduction d'impôt est subordonnée à l'agrément du ministre de l'économie et des finances qui se prononce après avis de la commission prévue à l'article L. 111-4 précité.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.